



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-157 du

21 DEC. 2015

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0168 relative au **projet de centre aquatique situé à Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une parcelle de 1,6 hectares, d'un centre aquatique d'une capacité d'accueil comprise entre 700 et 1 800 personnes, comprenant un bâtiment en R+1 développant une surface de plancher d'environ 5 800 m² et des aménagements extérieurs (parking, parvis, piscine, plage, solarium) d'une superficie d'environ 12 000 m² ;

Considérant que le projet concerne la construction d'un équipement sportif ou de loisir susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne le déboisement de la totalité de la parcelle, qui fait partie d'un ensemble boisé, qu'il est susceptible d'être soumis à une autorisation de défrichement et donc de relever également de la rubrique 51 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois de Saint-Martin et Bois de Célie », qu'il s'implante à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Grange et étang de Gibraltar », que, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, le projet se situe dans un réservoir de biodiversité à préserver et qu'il intercepte un corridor de la sous-trame arborée à restaurer et à préserver ;

Considérant que le projet est donc susceptible de porter atteinte à des espèces protégées faunistiques et floristiques ;

Considérant que le projet est susceptible d'intercepter le périmètre de l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 de Champs-sur-Marne ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une grande partie de la parcelle et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prévoit l'accueil d'au maximum 1 800 personnes, qu'il comprend la construction d'un parking de 5 000 m², et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur les déplacements et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air) ;

Considérant que le site a subi des dégradations, notamment des dépôts illégaux de déchets, et que l'éventuelle pollution des sols devra être précisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de centre aquatique situé à Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

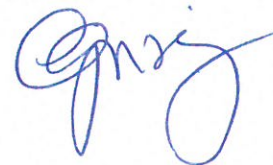
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).